

## **1001 CRECHES**

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000 euros  
60, avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes  
521 140 921 R.C.S. Nanterre  
(la « Société »)

---

### **PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

---

#### **EN DATE DU 6 NOVEMBRE 2024**

Le 6 novembre 2024,

La société **BABILOU**, société par actions simplifiée au capital de 32.200.344,50 euros, dont le siège social est situé 60 avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro R.C.S. 795 245 729, représentée par BABILOU FAMILY HOLDING, elle-même représentée par Monsieur Christophe Fond,

agissant en qualité d'Associé unique, propriétaire de la totalité des 10.000 parts sociales composant le capital social de la Société,

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts en vigueur de la Société,
- le projet de nouveaux statuts figurant en Annexe 1 des présentes (les « **Nouveaux Statuts** »),
- la lettre de démission de Monsieur Xavier Ouvrard de ses fonctions de Gérant de la Société avec effet immédiat,
- le texte des décisions sur lesquelles l'Associé unique est appelé à se prononcer,

déclare être appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- constatation de la démission de Monsieur Xavier Ouvrard de ses fonctions de Gérant de la Société,
- nomination de Gérants de la Société et fixation des pouvoirs des Gérants,
- refonte globale et adoption des Nouveaux Statuts,
- pouvoirs pour formalités.

La société DIAGNOSTIC & INVESTISSEMENT, Commissaire aux comptes de la Société, est absent et excusé.

L'Associé unique reconnaît expressément, en tant que de besoin, que tous les documents requis légalement ont été mis à sa disposition avant les présentes décisions dans un délai suffisant afin de lui permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les décisions objet des présentes.

En conséquence, l'Associé unique se déclare parfaitement rempli de ses droits au titre des documents mis à sa disposition et décide expressément de renoncer à se prévaloir de tout droit, action, contestation, réclamation, de quelque nature que ce soit, concernant les modalités de convocation et de mise à disposition des documents d'information relatifs aux décisions objet des présentes.

Puis l'Associé unique prend les décisions suivantes :

## **PREMIÈRE DÉCISION**

### **Constatation de la démission de Monsieur Xavier Ouvrard de ses fonctions de Gérant de la Société**

L'Associé unique,

connaissance prise de la lettre de démission du Gérant qui lui a été transmise par Monsieur Xavier Ouvrard, aux termes de laquelle ce dernier a informé l'Associé unique de sa démission de ses fonctions de Gérant de la Société avec effet immédiat,

**constate et accepte** la démission de Monsieur Xavier Ouvrard de ses fonctions de Gérant de la Société avec effet immédiat,

**constate** qu'aucune somme de quelque nature que ce soit n'est due par la Société à Monsieur Xavier Ouvrard au titre de ses fonctions de Gérant de la Société,

**décide** de donner quitus entier et sans réserve à Monsieur Xavier Ouvrard pour l'exécution de ses fonctions de Gérant de la Société,

## **DEUXIÈME DÉCISION**

### **Nomination de Gérants de la Société et fixation des pouvoirs des Gérants**

L'Associé unique,

en conséquence de ce qui précède,

après avoir pris connaissance des statuts en vigueur et des Nouveaux Statuts,

**décide**, conformément à l'article 11 des statuts en vigueur, de nommer :

- Monsieur Christophe Fond, né le 23 août 1966 à Metz, de nationalité française, demeurant 8 rue des Renaudes, 75017 Paris,
- Monsieur Vincent Bulan, né le 5 mars 1977 à Rouen, de nationalité française, demeurant au 39 Chemin des Nourrées, 78510 Triel-sur-Seine,
- Monsieur Bastien Bideau, né le 4 décembre 1981 à Aubergenville, de nationalité française, demeurant au 50A, rue Pierre Joigneaux, 92270 Bois-Colombes,

chacun en qualité de Gérant, avec effet immédiat, pour une durée indéterminée,

**décide** que chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans les limites de son objet social (i) sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les Nouveaux Statuts à l'Associé unique, (ii) dans la limite des décisions réservées figurant en Annexe 1 des Nouveaux Statuts, pour lesquelles l'autorisation préalable et écrite de l'Associé unique, représenté par son Président, est nécessaire, et (iii) à la condition expresse que les Gérants signent conjointement avec au moins un autre Gérant tout acte, accord ou document ayant vocation à engager juridiquement la Société (étant précisé, par conséquent, qu'un Gérant ne pourra engager la Société individuellement),

**décide** que deux Gérants agissant ensemble peuvent, sous leur responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs ou de signature à toute personne physique ou morale de leur choix, qui pourra signer selon la limite des pouvoirs accordés, y compris seule, pour un ou plusieurs objets déterminés, et qu'ils doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des Nouveaux Statuts,

Monsieur Christophe Fond, Monsieur Vincent Bulan et Monsieur Bastien Bideau ont chacun fait savoir :

- qu'il acceptait sa nomination en qualité de Gérant de la Société,

- qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat,
- qu'il a pris connaissance des présentes décisions, en ce compris (i) les décisions réservées figurant en Annexe 1 des Nouveaux Statuts, (ii) le principe de la signature conjointe et (iii) de l'autorisation préalable et écrite de l'Associé Unique tels que décrits ci-dessus.

### **TROISIEME DÉCISION**

---

#### **Refonte globale et adoption des Nouveaux Statuts**

L'Associé unique,

après avoir pris connaissance des Nouveaux Statuts,

**décide** de procéder à la refonte globale des Nouveaux Statuts et adopte article par article, puis dans leur intégralité, les Nouveaux Statuts de la Société.

L'Associé unique prend acte que le siège social, la forme, la durée, le capital social et la dénomination sociale de la Société ne sont pas modifiés.

### **QUATRIEME DÉCISION**

---

#### **Pouvoirs pour formalités**

L'Associé unique,

**décide** de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

*[Signature sur la page suivante]*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

Signé par :



4197C969EB5C411...

**BABILOU SAS**

Associé unique

Représentée par la société BABILOU FAMILY HOLDING,  
elle-même représentée par Monsieur Christophe Fond.

**Annexe 1**

**Nouveaux Statuts**

**1001 CRECHES**

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000 euros  
60, avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes  
521 140 921 R.C.S. Nanterre

**Statuts**

---

*Statuts mis à jour en date du 6 novembre 2024*

---

Certifiés conformes par le Gérant

## **Article 1 – Forme**

La société (la « **Société** ») est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales en vigueur applicables et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme de « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

## **Article 2 – Dénomination**

La dénomination sociale est : 1001 CRECHES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation de son capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **Article 3 – Objet social**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La création, l'implantation, le conseil, l'exploitation et la gestion de structures d'accueil et d'activités sportives, d'éveil, ludiques, éducatives et culturelles pour les enfants et les adultes, destinés aux particuliers, aux entreprises, aux collectivités publiques ou privées et plus généralement à toute forme d'organisme ;
- Le développement, la conception, la concession, la cession de solutions informatiques et digitales dans le domaine de l'éducation ;
- La création, la location, la prise en location-gérance, l'acquisition de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissement, fonds de commerce, l'intermédiation en relations publiques et commerciales se rapportant à l'une ou l'autre des activités susmentionnées ;
- La création, la gestion, l'exploitation de tous concepts innovants et plus généralement de tous droits de propriété intellectuelles ;
- Toute prise de participation ;
- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilière ou immobilière se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets de nature à favoriser, directement ou indirectement, son extension ou son développement.

## **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : 60 avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de deux Gérants, agissant ensemble, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

## **Article 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son

immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 – Apports**

Lors de sa formation, il a été apporté en numéraire à la Société la somme de 10.000 euros par l'associé unique.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros.

Il est divisé en 10.000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et numérotées de 1 à 10.000.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions prévues à l'article 10.

### **Article 8 – Parts sociales**

1. - Les 10.000 parts sociales sont détenues comme suit en pleine propriété :

- La société BABILOU SAS : 10.000 parts sociales numérotées de 1 à 10.000 ;

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 10.000 parts sociales.

2. - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des Statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

3. - En cas de pluralité d'associés, chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, ainsi que dans tout l'actif social, sauf convention contraire de l'unanimité des associés.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **Article 9 – Comptes courants**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, et leur rémunération, sont déterminées par accord entre au moins deux Gérants, d'une part, et l'intéressé, d'autre part.

#### **Article 10 – Cession et transmission des parts sociales**

1. - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société contre remise d'une attestation de ce dépôt signée conjointement par deux Gérants.

2. - Les cessions de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre eux.

3. - Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales. Sont assimilés à une cession les donations, les échanges ou les apports isolés à l'exclusion des apports à titre de fusion, de scission, ou encore d'attribution en nature à la dissolution ou liquidation d'une personne morale associée. Sont considérés comme des tiers étrangers, les conjoints, les descendants et les ascendants.

4. - Les parts ne peuvent être transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

5. - La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint, non déjà associé de la Société, exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions visées au 3 du présent Article. L'époux associé est exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

#### **Article 11 – Gérants**

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir au nom de la Société, sous réserve (i) des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et (ii) des présents Statuts.

Tout Gérant ne peut signer aucun document, ni prendre, mettre en œuvre ou adopter aucune décision, sans avoir obtenu la signature conjointe d'au moins un autre Gérant.

Tout Gérant ne pourra prendre, mettre en œuvre ou adopter aucune des décisions listées en Annexe 1 des présents Statuts, qu'elle soit relative à la Société, à l'une de ses filiales ou à toute entité dont la Société serait membre ou associée, ou au sein de laquelle elle exercerait des fonctions à quelque titre que ce soit (en ce compris, notamment, toute fondation, association ou groupement d'intérêt économique (GIE)) (une « **Entité** »), sans obtenir l'accord préalable écrit (en ce compris par courrier électronique) (i) de l'associé unique dûment représenté par son Président, ou (ii) en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Deux Gérants agissant ensemble peuvent, sous leur responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs ou de signature à toute personne physique ou morale de leur choix qui pourra signer selon la limite des pouvoirs accordés, y compris seule, pour un ou plusieurs objets déterminés, et ils doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des Statuts.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérants peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par courrier électronique avec accusé de réception ou lettre recommandée individuelle.

### **Article 12 – Décisions collectives**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de deux Gérants agissant ensemble, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, deux Gérants, agissant ensemble, adressent à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote aux Gérants par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers non associé.

### **Article 13 – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

### **Article 14 – Exercice social – Comptes sociaux**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux des Gérants ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

### **Article 15 – Affectation et répartition des bénéfices**

L'affectation et la répartition des bénéfices sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 16 – Dissolution – Liquidation**

La dissolution et la liquidation de la Société sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

### **Article 17 – Transformation de la Société**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

### **Article 18 – Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux- mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

### **Article 19 – Publicité – Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés aux Gérants à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

## ANNEXE 1

### Décisions réservées

- (a) toute émission de titres de quelque nature que ce soit, y compris, sans limitation, au résultat d'un paiement de dividendes en actions ;
- (b) toute modification des statuts d'une Entité (à l'exception des modifications techniques non significatives ou des modifications requises par les lois et règlements obligatoires applicables) et le transfert du siège social hors de France ;
- (c) toute décision de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, réserves ou primes (à l'exception des opérations intragroupe) et tout achat ou rachat de titres d'une Entité ;
- (d) l'approbation et la modification du plan d'affaires (business plan) et du budget annuel d'une Entité ;
- (e) l'arrêté des comptes annuels, l'affectation des résultats et toute modification significative des principes et / ou méthodes comptables ;
- (f) la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- (g) acquisitions, investissements et désinvestissements :
  - (i) toute fusion, scission ou apport, changement de forme juridique et, plus généralement, toute restructuration juridique impliquant une Entité ;
  - (ii) la vente ou l'achat de tout ou partie d'un fonds de commerce et la vente de tout actif ;
  - (iii) tout projet de consolidation ou de croissance externe, ou d'acquisition d'une participation majoritaire, ou de coentreprise (joint venture) ;
  - (iv) tout projet de consolidation ou de croissance externe, ou d'acquisition d'une participation majoritaire, ou de coentreprise (joint venture) réalisé par voie de fusion, d'apport partiel, de coentreprise (joint venture) ou de partenariat ou toute opération similaire ;
  - (v) toute décision d'arrêt ou de réduction des activités d'une Entité ;
  - (vi) toute décision de participer à une activité sortant du périmètre habituel des activités des Entités, ou toute modification de la nature des activités des Entités, prises dans leur ensemble ; et
  - (vii) toute décision relative à tout investissement dans un pays étranger dans lequel les Entités n'exerçaient pas d'activité significative auparavant ;
- (h) tout accord relatif à tout emprunt ;
- (i) l'octroi de toute charge, gage, nantissement, garantie ou toute autre sûreté de quelque nature que ce soit, autre que dans le cours normal des affaires ;
- (j) toute décision impliquant des dépenses, des investissements ou des engagements, immédiats ou futurs, qui n'ont pas été approuvés dans le budget annuel de l'Entité considérée ;
- (k) toute décision d'engager des dépenses d'investissement (capex), immédiates ou futures, supérieures à 100.000 euros (hors taxes), en une ou plusieurs fois (même si ces dépenses

d'investissement ont été approuvées dans le budget annuel de l'Entité considérée) (à l'exclusion, pour éviter toute ambiguïté, de la décision de procéder au paiement par l'Entité considérée de factures régulières présentées par ses fournisseurs, prestataires de services et partenaires commerciaux conformément aux termes d'un accord écrit dûment approuvé en vertu des présentes et dûment signé) ;

- (l) toute décision d'engager des dépenses d'exploitation (opex), immédiates ou futures, supérieures à 150.000 euros (hors taxes), en une ou plusieurs fois (même si ces dépenses d'exploitation ont été approuvées dans le budget annuel de l'Entité considérée) (à l'exclusion, pour éviter toute ambiguïté, de la décision de procéder (a) au paiement de tout loyer conformément aux termes d'un contrat de bail dûment approuvé conformément aux présentes et dûment signé, (b) au paiement des salaires des employés de l'Entité considérée, et (c) plus généralement, au paiement par l'Entité considérée de factures régulières présentées par ses fournisseurs, prestataires de services et partenaires commerciaux conformément aux termes d'un accord écrit dûment approuvé conformément aux présentes et dûment signé) ;
- (m) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord générant ou raisonnablement susceptible de générer pour l'Entité considérée un EBITDA d'un montant supérieur à 200.000 euros (hors taxes) pendant sa durée d'exécution ou, si le contrat est conclu pour une durée indéterminée, sur une période d'un (1) an ;
- (n) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord générant ou raisonnablement susceptible de générer pour l'Entité considérée des dépenses d'investissement (capex) d'un montant supérieur à 100.000 euros (hors taxes) pendant sa durée d'exécution ou, si le contrat est conclu pour une durée indéterminée, sur une période d'un (1) an ;
- (o) la conclusion, la modification ou la résiliation de tout accord générant ou raisonnablement susceptible de générer pour l'Entité considérée des dépenses d'exploitation (opex) d'un montant supérieur à 150.000 euros (hors taxes) pendant sa durée d'exécution ou, si le contrat est conclu pour une durée indéterminée, sur une période d'un (1) an ;
- (p) l'ouverture et la gestion de toute procédure judiciaire, réglementaire ou arbitrale de quelque nature que ce soit (à l'exception des procédures engagées par ou à l'encontre de tout salarié actuel ou ancien d'une Entité), ou la conclusion de tout accord transactionnel (à l'exception de tout accord transactionnel conclu avec un salarié actuel ou ancien d'une Entité), et dont le montant en jeu est supérieur à 10.000 euros (hors taxes), ou si la problématique soulevée par le précontentieux ou le contentieux considéré est susceptible d'entraîner un risque réputationnel important pour l'Entité considérée ;
- (q) l'ouverture et la gestion de toute procédure judiciaire, réglementaire ou arbitrale intentée par ou à l'encontre de tout salarié actuel ou ancien d'une Entité, ou la conclusion de tout accord transactionnel avec un salarié actuel ou ancien d'une Entité, et dont le montant en jeu est supérieur à 50.000 euros (hors taxes), ou si la problématique soulevée par le précontentieux ou le contentieux considéré est susceptible d'entraîner un risque réputationnel important pour l'Entité considérée ;
- (r) toute décision relative à une procédure pénale ;
- (s) salariés, mandataires sociaux et prestataires de services tiers :
  - (i) nomination, révocation, licenciement de toute nature, pour toute Entité (w) du président ou du gérant, (x) du directeur financier, et (y) de tout administrateur, mandataire social, représentant légal ou salarié dont la rémunération fixe annuelle est supérieure à 100.000 euros ;

- (ii) l'attribution et la fixation des bonus annuels des personnes visées au point (i) ci-dessus et la détermination de l'évolution de leur rémunération ;
  - (iii) la détermination des termes et conditions (et la modification) de la rémunération et des autres principales stipulations de tout contrat de services / de travail conclu par toute Entité, ou par tout salarié d'une Entité, avec CF Partners ;
  - (iv) la nomination, la résiliation de toute nature, la rémunération et l'étendue de la mission de toute société de conseil tierce pour un coût supérieur à 50.000 euros (hors TVA, si applicable) ;
  - (v) la mise en place, par toute Entité au profit de ses salariés et mandataires sociaux, de tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, plan d'attribution gratuite d'actions, plan d'épargne entreprise, plan d'intéressement ou de participation et plan de bonus, et toute modification de ces dispositifs sauf si cette dernière est la conséquence d'une obligation légale ; et
  - (vi) la mise en place, par toute Entité, de tout nouveau système d'intéressement ou de toute nouvelle convention collective ;
- (t) toute transaction entre parties liées, y compris :
- (i) tout accord conclu, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, entre une Entité (ou l'une de ses filiales), d'une part, et son président ou gérant, l'un de ses mandataires sociaux, l'un de ses associés détenant une fraction de ses droits de vote supérieure à 10 % ou, si cet associé est une personne morale, la personne morale qui contrôle légalement cet associé, d'autre part ;
  - (ii) toute convention réglementée au sens du Code de commerce, et
  - (iii) tout accord entre une Entité (ou l'une de ses filiales), d'une part, et ses associés directs ou indirects, ou l'une de ses sociétés affiliées ou personnes liées, d'autre part (où « personnes liées » désigne, en ce qui concerne une personne physique, (a) son conjoint ou son partenaire (signataire d'un pacte civil de solidarité), ses enfants, ses parents et tout autre membre de sa famille, et (b) toute personne morale légalement contrôlée par cette personne physique, seule ou conjointement avec les personnes visées au point (a) ci-dessus) ;
- (u) toute décision de payer des frais de gestion, des frais de suivi, des frais de sortie, des commissions, etc., à Antin Infrastructure Services Luxembourg II S.À.R.L. (directement ou indirectement) ; et
- (v) tout engagement d'accomplir l'un des actes mentionnés ci-dessus ou d'octroyer une option ou tout autre accord dont l'exercice exigerait ou pourrait obliger une Entité à accomplir l'un des actes mentionnés ci-dessus.